IMPACT conseil
Conseils, études
Eau et Environnement

# Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2025

## Conformément à l'article L.2224-5 du code des Collectivités Territoriales

### Service Public d'Assainissement Non Collectif - 2025

Communauté de communes Bénévent Grand Bourg
Maison de Pays – 8 Place du Marché
23 240 LE GRAND-BOURG

Bénévent Grand-Bourg
Communauté de communes

Juin 2026

Téléphone : 05 55 64 36 02 E.mail : conseil.impact@wanadoo.fr
SARL au capital de 7500 Euro – R.C.S. : Guéret TGI B 491 838 520 - Siret : 491 838 520 00014 - Code NAF : 7490B

| VERSION | DESCRIPTION | ÉTABLI(E) PAR | CONTROLÉ(E) PAR | APPROUVÉ(E) PAR | DATE |
|---|---|---|---|---|---|
| A | RPQS 2025 | AM | EB | VC | Juin 2026 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Impact Conseil
7 Rue des Ecoliers – 23430 Châtelus-Le-Marcheix – TEL : 05.55.64.36.02

# SOMMAIRE

PREAMBULE ..... 4
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE ..... 5
I.1. Champs d'intervention du SPANC ..... 5
I.2. Informations générales ..... 6
I.3. Prestation assurée dans le cadre du service ..... 6
I.4. Les indicateurs de performances du SPANC ..... 7
I.4.1. Estimation de la population desservie par le SPANC - D301.0 ..... 7
I.4.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif – D302.0 ..... 8
II. ACTIVITÉS DU SERVICE EN 2025 ..... 8
II.1. Définition des contrôles ..... 8
II.2. Contrôle de conception des ouvrages d'ANC ..... 9
II.3. Contrôle de bonne exécution/travaux des ouvrages d'ANC ..... 9
II.4. Contrôle dans le cadre de transaction immobilière ..... 10
II.5. Indicateurs d'activité ..... 11
II.5.1. Les contrôles ..... 11
II.5.2. Campagnes communales de contrôles des dispositifs d'assainissement individuel ..... 12
Indicateurs Techniques ..... 13
II.6. Indicateur de performance : taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif ..... 14
II.7. Suivie de l'évolution du service ..... 15
III. FINANCEMENT DU SERVICE ..... 16
III.1. Tarif 2025 de la redevance ..... 16
III.2. Budget 2025 du SPANC ..... 17
III.2.1. Les dépenses du service liées au prestataire ..... 17
III.2.2. Les recettes du service liées aux redevances ..... 17

# PREAMBULE

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRé du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Aussi, le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D2224-5 de ce même code. Dorénavant, le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante. Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2024 pour l'exercice de 2023. Le document sera présenté en Conseil Communautaire, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg (CCBGB). De plus, il sera téléchargeable sur le site de la CCBGB à l'adresse URL suivante : https://benevent-legrandbourg.fr/fr/rb/1486565/spanc-4

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département et au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement SISPEA. Les indicateurs de performance doivent également être saisis sur le site www.service.eaufrance.fr au plus tard le 15 octobre 2026.

Enfin, les Maires des Communes membres de la CCBGB doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2026.

Ce rapport annuel est établi en application de l'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.



*Assainissement non collectif composé d'une filière compacte*



*Assainissement non collectif composé d'un traitement de type tranchées d'épandage*

# I. PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

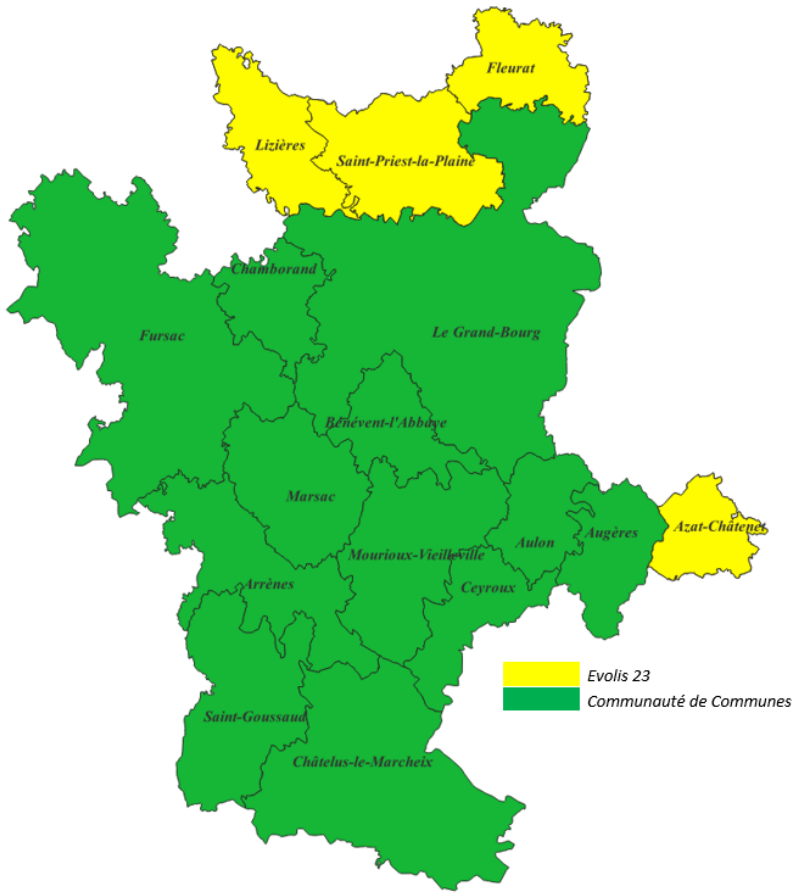
Lors de la défusion de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse au 1er janvier 2020, la Communauté de Communes Bénévent - Grand-Bourg (CCBGB) a hérité de la compétence "contrôle des installations d'assainissement non collectif" du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC). Cependant, la gestion de cette compétence a été entièrement assurée, jusqu'au 30 juin 2021, par le SIE de l'Ardour. Par délibération DEL20210610-005, la Communauté de communes a repris en main la gestion du service au 1er juillet 2021, et a délégué la réalisation des contrôles, par l'attribution d'un premier marché de prestations de services, au bureau d'études IMPACT CONSEIL basé à Châtelus le Marcheix.

Aussi, en application de l'alinéa 2 de l'Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCBGB a adopté par délibération du Conseil Communautaire DEL20220602-008 en date du 2 Juin 2022 le Règlement de service du SPANC qui étend les actions du SPANC, aux contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif.

Un nouveau marché a été lancé en juin 2022, pour une mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes » pour 12 de ses 16 communes membres. L'accord cadre a été notifié le 1er août 2022 pour une durée d'1 an, reconductible 3 fois maximum, au bureau d'études IMPACT CONSEIL basé à Châtelus-le-Marcheix, ayant présenté l'offre la mieux-disante.

## I.1. CHAMPS D'INTERVENTION DU SPANC

Le SPANC de la CCBGB intervient **sur 12 des 16 communes du territoire**, dès lors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement communal, quel que soit le zonage d'assainissement établi par la commune :




- ARRENES
- AUGERES
- AULON
- BENEVENT-L'ABBAYE
- CEYROUX
- CHAMBORAND
- CHATELUS-LE-MARCHEIX
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- MARSAC
- MOURIOUX-VIEILLEVILLE
- SAINT-GOUSSAUD

## I.2. INFORMATIONS GENERALES

- Raison sociale : Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg
- Code SIRET : 242 320 000 00019
- Adresse : Maison de Pays – 8 Place du Marché – 23 240 LE GRAND-BOURG
- Téléphone : 05.55.80.38.20
- Mail : Service.eau@ccbgb.fr
- Contact : BLEUF Olivier
- Date de création du SPANC : 01/07/2021
- Nombre de communes adhérentes : 12
- Évolution du service depuis l'exercice précédent : Non

D'une manière générale, le SPANC intervient sur des installations recevant une charge brute de pollution allant de 0 à 12 kg/j de $DBO_5$.

Pour une installation neuve ou à réhabiliter, le SPANC instruit le projet soit en amont du dépôt du permis de construire (lorsque celui-ci est nécessaire) soit dès le dépôt de la demande d'installation d'assainissement non collectif. L'objectif est de vérifier la compatibilité de la filière d'assainissement proposée par le pétitionnaire avec la réglementation, la nature du sol et la configuration du terrain. De plus, le SPANC vérifie si le dimensionnement du dispositif est adapté à l'occupation de l'habitation. Conformément à l'article 4 du décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, il délivre un certificat de conformité au pétitionnaire qui pourra ainsi le joindre à son dossier de permis de construire. Il vérifie ensuite la bonne réalisation des travaux par rapport au projet validé.

Pour les dispositifs d'assainissement déjà existants, le SPANC vérifie périodiquement que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent de préserver l'environnement. Il informe également l'usager sur ses obligations en matière d'entretien.

Depuis le 1er janvier 2011, conformément à la loi dite du Grenelle 2 (loi 2010-788 du 12 juillet 2010), lors de toute vente d'un bien immobilier, le propriétaire doit transmettre au notaire un compte-rendu de visite datant de moins de 3 ans relatif au diagnostic de son installation d'assainissement. Dans ce cadre, le SPANC effectue des contrôles à la demande des propriétaires, agents immobiliers ou notaires. Toutefois, si le demandeur n'est pas le propriétaire, il doit impérativement être en possession d'un mandat.

## I.3. PRESTATION ASSUREE DANS LE CADRE DU SERVICE

Lors du transfert de compétence du SPANC en Juillet 2021, à la Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg, le service n'assurait qu'une compétence partielle, soit le contrôle des assainissements non collectifs dans le cadre de ventes, de conception et de réalisation de travaux. Aussi, depuis Août 2022, elle assure la compétence des contrôles périodiques de bon fonctionnement des assainissements individuels conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## I.4. LES INDICATEURS DE PERFORMANCES DU SPANC

### I.4.1. Estimation de la population desservie par le SPANC - D301.0

Les estimations suivantes sont faites sur 12 des 16 communes du territoire de la CCBGB, celles dont la CCBGB gère en direct le SPANC. Actuellement, sur ces 12 communes, seule une commune ne possède pas d'assainissement collectif (Saint-Goussaud). L'assainissement non collectif est majoritaire sur le territoire, comme le montre le tableau ci-dessous :

| Communes | Habitants *INSEE 2023* | Proportion d'ANC | Estimation du nombre d'installation ANC | Estimation du nombre d'habitants desservis |
|---|---|---|---|---|
| **Arrènes** | 205 | 74% | 171 | 192 |
| **Augères** | 117 | 78% | 85 | 79 |
| **Aulon** | 163 | 20% | 47 | 68 |
| **Bénévent-l'Abbaye** | 769 | 11% | 67 | 51 |
| **Ceyroux** | 121 | 45% | 52 | 49 |
| **Chamborand** | 241 | 67% | 128 | 101 |
| **Châtelus-le-Marcheix** | 336 | 60% | 268 | 355 |
| **Fursac** | 1 430 | 72% | 778 | 585 |
| **Le Grand-Bourg** | 1 167 | 74% | 611 | 435 |
| **Marsac** | 643 | 39% | 174 | 120 |
| **Mourioux-Vieilleville** | 521 | 54% | 236 | 197 |
| **Saint-Goussaud** | 157 | 104% | 193 | 227 |
| **Total** | **5 870** | **46%** | **2 810** | **2 692** |

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCBGB dessert approximativement 2 692 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 5 870.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population désservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 46 % au 31 décembre 2025.

***Remarques*** *:*

1- *Ces estimations ont été établies à partir des données de populations légales de l'INSEE au 1er janvier 2024 (recensement de la population de 2023). Elles tiennent compte des données transmises par les communes concernant les habitations desservies uniquement par le service d'eau potable.*

2- *Cette estimation de la population en assainissement non-collectif ne prend pas en compte la population saisonnière, contrairement à ce qui est préconisé dans la fiche détaillée qui définit l'indicateur D301.0. La population saisonnière ne peut être estimée et ne présente pas d'intérêt, étant donné que les installations d'assainissement non-collectif sont dimensionnées en fonction de la capacité d'accueil de chaque immeuble et non de l'occupation réelle de l'immeuble.*

### I.4.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif – D302.0

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

| A | Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service | Exercice 2025 |
|---|---|---|
| 20 | Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération | Non |
| **20** | Application d'un règlement du service approuvé par une délibération | **Oui** |
| **30** | Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans | **Oui** |
| **30** | Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations | **Oui** |
| **B** | **Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service** | **Exercice 2025** |
| 10 | Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations | Non |
| 20 | Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations | Non |
| 10 | Le service assure le traitement des matières de vidange | Non |

***Nota*** *: le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.*

**L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2025 est de 80.**

# II. ACTIVITES DU SERVICE EN 2025

## II.1. DEFINITION DES CONTROLES

Chaque nouveau dispositif d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation. Les dispositifs d'assainissement individuel existants font l'objet d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien. Ces installations doivent également faire l'objet d'un contrôle périodique qui ne peut excéder 10 ans d'après la Loi sur portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Les modalités de ces contrôles sont fixées dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif et dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif. Cet Arrêté du 27 avril 2012 précise les critères d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux des installations d'assainissement non collectif. Il définit notamment les zones à enjeu sanitaire et à enjeu environnemental :

- périmètre de protection d'un captage public d'eau utilisé pour la consommation humaine ;
- zone à proximité d'une baignade ;
- zone a usage sensible : conchyliculture, pisciculture, pêche à pied, activités nautiques ;
- zones identifiées par le SDAGE ou SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle des installations dont la capacité de traitement est inférieure à 200 Equivalent-Habitants (E.H.). Pour les installations supérieures à 200 EH, le contrôle est assuré par les services de Police de l'Eau de l'Etat.

## II.2. CONTROLE DE CONCEPTION DES OUVRAGES D'ANC

Il consiste à donner un avis sur le projet d'assainissement non collectif qui est envisagé. Il s'effectue sur la base d'un questionnaire descriptif du projet, complété par une étude de sol et de définition de filière au besoin.

Les principaux points examinés sont les suivants :

- Adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle (pente, exiguïté…)
- Dimensionnement adapté,
- Respect de la distance règlementaire minimale de 35 mètres par rapport à tout captage d'alimentation en eau potable,
- Respect des autres règles de distances minimales : 5 mètres d'une habitation, 3 mètres d'un arbre, 3 mètres des limites de propriété,
- Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu à l'exclusion des eaux pluviales,
- Ventilation des fosses toutes eaux,
- Accessibilité pour l'entretien et notamment les vidanges...

Un rapport de Conception-implantation, établi par le technicien SPANC.

Une copie du rapport est envoyée systématiquement au Maire de la commune concernée pour information ou pour que ce dernier le prenne en considération pour la délivrance du permis de construire, le cas échéant.

**Le propriétaire doit attendre l'avis favorable du SPANC sur son projet avant de débuter ses travaux.**

## II.3. CONTROLE DE BONNE EXECUTION/TRAVAUX DES OUVRAGES D'ANC

Il s'agit de vérifier la conformité des installations aux caractéristiques du projet et aux contraintes réglementaires, ainsi que l'absence de malfaçons majeures. Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement des fouilles.

C'est le propriétaire ou le constructeur de l'ouvrage qui contacte directement le SPANC de la CCBGB pour prendre rendez-vous afin de réaliser ce contrôle de bonne exécution.

Les points examinés sont notamment :

- La mise en œuvre des éléments de la filière conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- La qualité des matériaux utilisés,
- Les pentes des canalisations,
- La hauteur des couches de matériaux…

A l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC transmet un rapport au propriétaire pour la conformité de son installation d'assainissement non collectif, puis la facture de redevance correspondante. Une copie du rapport du contrôle de bonne exécution est transmise au Maire de la commune concernée, pour information.

## II.4. CONTROLE DANS LE CADRE DE TRANSACTION IMMOBILIERE

La Loi portant engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Loi dite Grenelle II) a instauré l'obligation de fournir le document issu du dernier contrôle des installations d'assainissement individuel lors des transactions immobilières à partir du 1er janvier 2011. Il peut s'agir ; du contrôle d'exécution des travaux ou du diagnostic de fonctionnement et d'entretien ou du contrôle périodique, datant de moins de 3 ans.

L'objectif de cette mesure législative est d'améliorer l'information des acquéreurs sur l'état du bien immobilier dont ils font l'acquisition. Ce principe devrait également réduire les risques de contentieux entre acquéreur et vendeur et participe à la lutte contre les pollutions diffuses et l'insalubrité.

En effet, toujours selon la Loi Grenelle II, l'acquéreur dispose d'1 an après signature de l'Acte de vente pour faire, si nécessaire, procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.

Ainsi, le SPANC fournit les documents issus des contrôles d'assainissement individuel qu'il réalise, à la demande de vendeurs d'immeubles, notaires ou agents immobiliers.

Le but de ce type de contrôle est le suivant :

- Identification des différents ouvrages d'assainissement,
- Vérification de l'état de ces ouvrages (ventilation, accessibilité, corrosion…),
- Vérification de l'écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Vérification de l'entretien des ouvrages,
- Vérification du fonctionnement général,
- Evaluation des risques sanitaires et/ou environnementaux,
- Liste des travaux à réaliser si nécessaire.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui contient notamment :

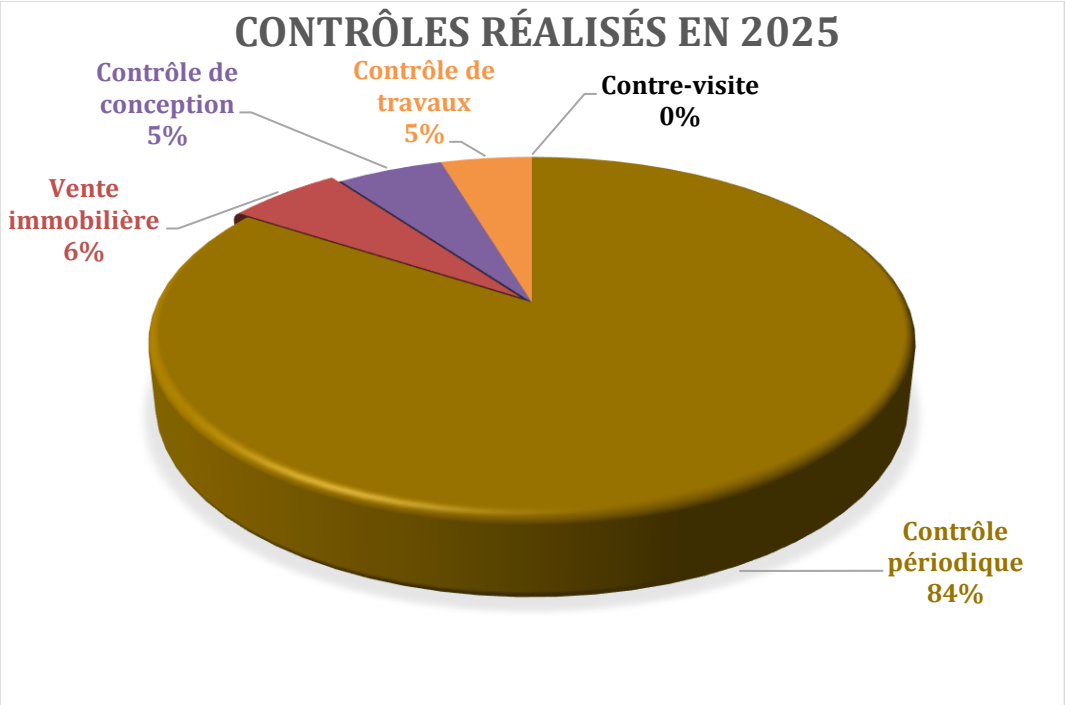
- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires à réaliser par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

## II.5. INDICATEURS D'ACTIVITE

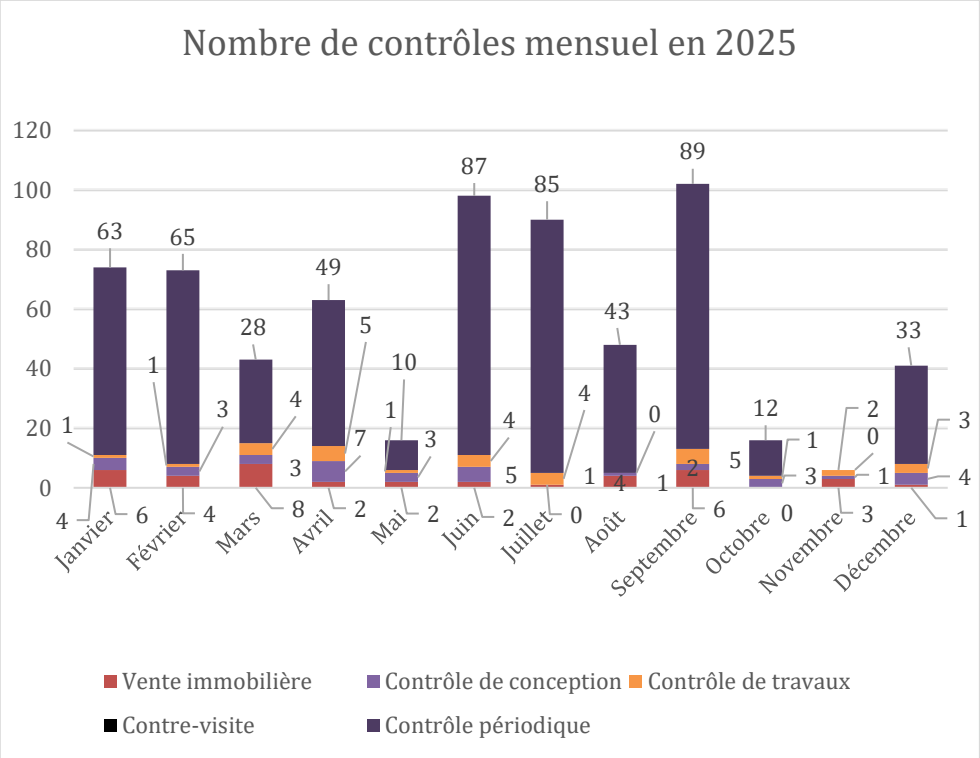
### II.5.1. Les contrôles

Résultats entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 :

| Communes | Contrôle périodique | Vente immobilière | Contrôle de conception | Contrôle de travaux | Contre-visite | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrènes | 32 | 2 | 2 | 0 | 0 | 36 |
| Augères | 13 | 1 | 1 | 1 | 0 | 16 |
| Aulon | 3 | 0 | 1 | 0 | 0 | 4 |
| Bénévent-l'Abbaye | 35 | 0 | 3 | 1 | 0 | 39 |
| Ceyroux | 5 | 1 | 0 | 0 | 0 | 6 |
| Chamborand | 39 | 0 | 4 | 2 | 0 | 45 |
| Châtelus-le-Marcheix | 0 | 7 | 1 | 2 | 0 | 10 |
| Fursac | 10 | 10 | 9 | 8 | 0 | 37 |
| Le Grand-Bourg | 260 | 10 | 8 | 8 | 0 | 286 |
| Marsac | 86 | 0 | 2 | 3 | 0 | 91 |
| Mourioux-Vieilleville | 81 | 4 | 5 | 6 | 0 | 96 |
| Saint-Goussaud | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| **Total** | **564** | **39** | **36** | **31** | **0** | **670** |



La répartition mensuelle des contrôles sur l'ensemble des communes est la suivante :




## II.5.2. Campagnes communales de contrôles des dispositifs d'assainissement individuel

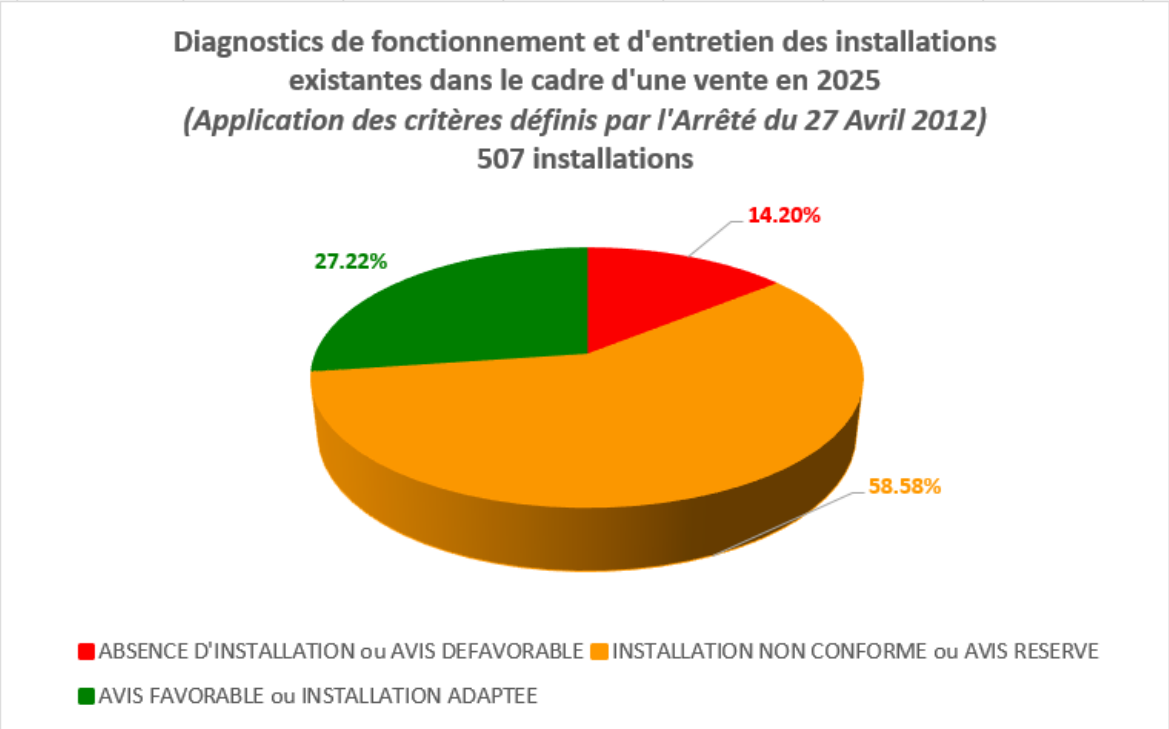
Le parc d'installations d'assainissement individuel situé sur le territoire du SPANC est estimé à environ **2 810 dispositifs**. Compte tenu du nombre d'installations déjà contrôlées, il resterait environ **256 installations à diagnostiquer**.
Ces installations seront prioritairement vérifiées lors des transactions immobilières et à l'occasion de campagnes communales de contrôles. Ces campagnes consistent à procéder au diagnostic ou au contrôle périodique de l'ensemble des installations d'assainissement dont le dernier contrôle a été réalisé il y a plus de 10 ans.

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle clarifie notamment les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires avec des détails différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi, les travaux sont réalisés sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré. Ce délai est réduit à 1 an en cas de transaction immobilière.

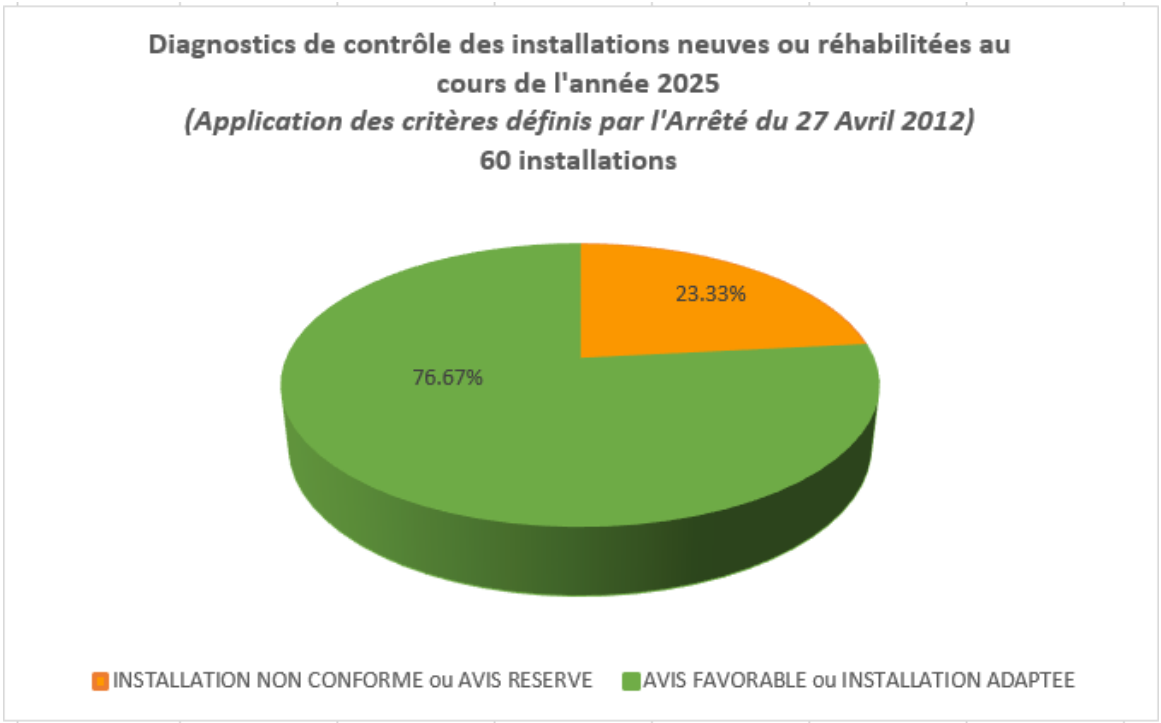
En 2024, le programme de campagnes de contrôles sur l'ensemble du territoire du SPANC à débuté. Il concerne les 12 communes du SPANC (représentant environ 2 300 contrôles). A ce jour les communes de **FURSAC, AULON, CEYROUX, AUGERES, CHAMBORAND, BENEVENT, MARSAC, LE GRAND BOURG, MOURIOUX-VIELLEVILLE et ARRENES** ont été controlés ; des relances ont été envoyés aux usagers qui n'ont pas donnés suite au courrier ainsi qu'aux usagers pour lesquels des avis de passage ont été déposés dans leur boite aux lettres.

Le programme de campagnes de controles continu, les prochaines et dernières communes sont SAINT GOUSSAUD et CHATELUS-LE-MARCHEIX.

## INDICATEURS TECHNIQUES




Seules 27.22% des installations sont jugées adaptées ou conformes sur l'ensemble des diagnostics réalisés dans le cadre d'une vente sur le territoire de la CCBGB en 2025.




Suite à une réabilitation ou à la création installations d'un ANC, une réserve a été émise sur seulement 23.33% des intallations diagnostiquées dans le cadre de travaux sur le territoire de la CCBGB en 2025.

## II.6. INDICATEUR DE PERFORMANCE : TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

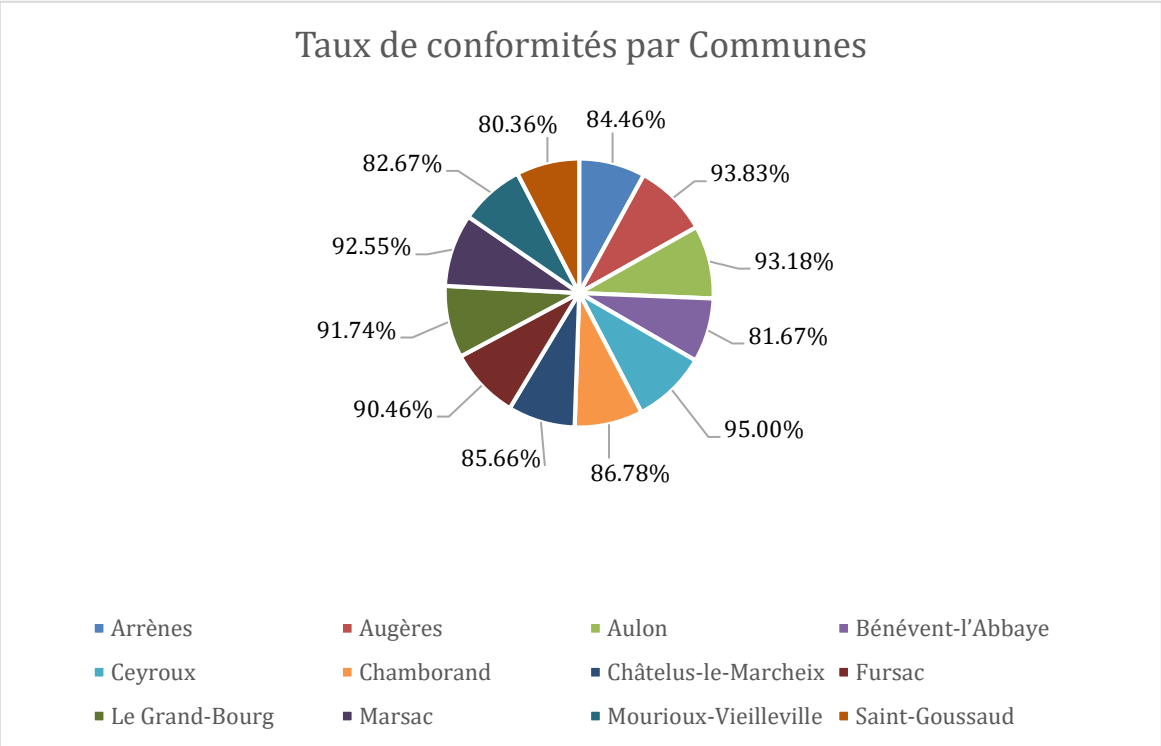
D'après l'Arrêté du 2 mai 2007 (version consolidée au 20/12/2013), il correspond au "taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Selon l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement, ce taux (nomenclature P301.3) correspond à :

***(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + Nombre d'installations contrôlées jugées non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service) X 100.***

Il s'agit donc :

***(Nombre de contrôles d'exécutions conformes + nombre de diagnostics d'installations ne présentant pas de risque ou de danger + nombre de diagnostics faisant l'objet de recommandations + nombre de diagnostics d'installations incomplètes ou sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement + nombre de contrôles périodiques d'installations ne présentant pas de risque ou de danger + nombre de contrôles périodiques d'installations faisant l'objet de recommandations + nombre de contrôles périodiques d'installations incomplètes ou sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement ) / Nombre total de contrôle exécution + nombre total de diagnostics + nombre total de contrôles périodiques) X 100***

A noter qu'à partir de l'application de l'Arrêté du 27 avril 2012, les installations qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes de risques avérés de pollution de l'environnement sont également comptabilisées avec les installations dont le contrôle d'exécution est conforme.



| Communes | Estimation du nombre d'installation ANC | Non visitées | Absence d'installation /Défavorable | Installations non conforme | Installations conforme | Projet de travaux en cours | Taux de conformité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrènes | 171 | 23 | 15 | 84 | 41 | 5 | 84.46% |
| Augères | 85 | 4 | 5 | 42 | 34 | 0 | 93.83% |
| Aulon | 47 | 3 | 2 | 30 | 11 | 1 | 93.18% |
| Bénévent-l'Abbaye | 67 | 7 | 7 | 28 | 21 | 4 | 81.67% |
| Ceyroux | 52 | 12 | 2 | 28 | 10 | 0 | 95.00% |
| Chamborand | 128 | 7 | 12 | 67 | 38 | 4 | 86.78% |
| Châtelus-le-Marcheix | 268 | 10 | 34 | 152 | 69 | 3 | 85.66% |
| Fursac | 778 | 76 | 57 | 433 | 202 | 10 | 90.46% |
| Le Grand-Bourg | 611 | 42 | 27 | 297 | 225 | 20 | 91.74% |
| Marsac | 174 | 13 | 11 | 98 | 51 | 1 | 92.55% |
| Mourioux-Vieilleville | 236 | 34 | 28 | 104 | 63 | 7 | 82.67% |
| Saint-Goussaud | 193 | 25 | 23 | 98 | 37 | 5 | 80.36% |
| **Total** | **2 810** | **256** | **223** | **1 461** | **802** | **60** | **88.6%** |

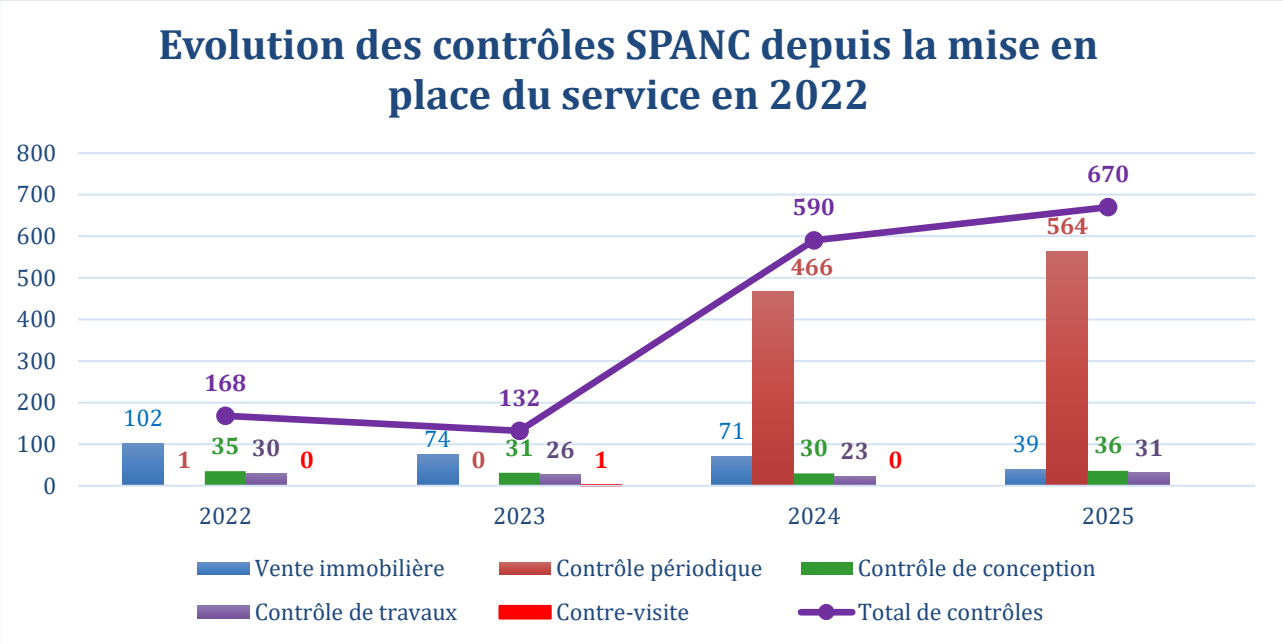
**Taux de conformité des dispositifs d'Assainissement Non Collectif à l'échelle de la communauté de communes en 2025 (Indice P301.3) = 88.6%.**

La signification d'une évolution positive ou négative dans le temps ne pourra être appréciée que quand l'ensemble des installations auront fait l'objet d'un contrôle.

## II.7. SUIVIE DE L'EVOLUTION DU SERVICE

Lors de la création du SPANC en 2021, la Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg n'assurait que qu'une compétence partielle, soit le contrôle des assainissements non collectifs dans le cadre des ventes et des réhabilitations des installations sur son territoire.

De plus, les contrôles diagnostics des installations d'assainissement individuel n'ont débutés que courant 2024. Le suivi de l'évolution du service est le suivant :




# III. FINANCEMENT DU SERVICE

## III.1. TARIF 2025 DE LA REDEVANCE

Le service de contrôle est géré comme un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (Article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le service fait l'objet de redevances à la charge des usagers appliquées par la Communauté de communes. Le prestataire facture quant à lui sa prestation au service de la Communauté de communes.

| Date | Montant appliqué par la communauté de commune du 1er janvier au 31 Décembre 2025 | |
|---|---|---|
| Préstations | Prix Unitaire facturé par le prestataire en € H.T | Prix Unitaire facturé par la CCBGB |
| Elaboration du règlement de service | 500.00 € | - |
| Contrôle de conception | 125.00 € | 150.00 € |
| Contrôle de bonne exécution | 95.00 € | 120.00 € |
| Contre-visite dans le cadre d'une non-conformit | 72.00 € | 90.00 € |
| Contrôle dans le cadre d'une vente | 118.00 € | 150.00 € |
| Contrôle périodique | 91.00 € | 110.00 € |

# III.2. BUDGET 2025 DU SPANC

## III.2.1. Les dépenses du service liées au prestataire

| Marché | Marché du 1er janvier au 31 décembre 2025 | | |
|---|---|---|---|
| **Préstations** | Prix Unitaire facturé par le prestataire en € H.T | Quantité | Montant factué par le prestataire en € H.T |
| **Elaboration du règlement de service** | 500.00 € | 0 | - € |
| **Contrôle de conception** | 125.00 € | 36 | 4 500.00 € |
| **Contrôle de bonne exécution** | 95.00 € | 31 | 2 945.00 € |
| **Contre-visite dans le cadre d'une non-conformit** | 72.00 € | 0 | - € |
| **Contrôle dans le cadre d'une vente** | 118.00 € | 39 | 4 602.00 € |
| **Contrôle périodique** | 91.00 € | 563 | 51 233.00 € |
| **Total** | | **669** | **63 280.00 €** |

## III.2.2. Les recettes du service liées aux redevances

| Date | Montant appliqué par la communauté de commune du 1er janvier au au 31 décembre 2025 | | |
|---|---|---|---|
| **Préstations** | Prix Unitaire facturé par la CCBGB | Quantité | Montant factué par la CCBGB |
| **Contrôle de conception** | 150.00 € | 36 | 5 400.00 € |
| **Contrôle de bonne exécution** | 120.00 € | 31 | 3 720.00 € |
| **Contre-visite dans le cadre d'une non-conformit** | 90.00 € | 0 | - € |
| **Contrôle dans le cadre d'une vente** | 150.00 € | 39 | 5 850.00 € |
| **Contrôle périodique** | 110.00 € | 564 | 62 040.00 € |
| **Total** | | **670** | **77 010.00 €** |

*(Un dossier a été déduit car il y a eu une erreur lors de la saisie d'un rapport. Le dossier de Mr DUPONT Eric sur la commune de MARSAC.)*